

RECENSION

Pierre-Claude Lafond,
L'accès à la justice civile au Québec : portrait général,
Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, 391 pages

Estelle Savoie-Dufresne*

L'illustration en couverture de cet ouvrage retient l'attention. Un personnage universel se situe, immobile, sur une passerelle au-dessus d'un labyrinthe. Sans issue apparente et complexe, ce labyrinthe se métamorphose en système de la justice ou en palais de justice. Il s'agit d'une entrée en matière réussie pour le thème en question. Une fois cet ouvrage lu, l'illustration acquiert une nouvelle dimension où s'insère une réflexion sur l'identité de ce personnage anonyme et ses options.

Autrement dit, une fine illustration recouvre un essai exhaustif sur le portrait général de l'accès à la justice civile au Québec rédigé par monsieur Pierre-Claude Lafond. Monsieur Lafond est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, avocat-conseil et médiateur.

Ce sujet est d'actualité au Québec¹. Le 29 septembre 2011, monsieur Jean-Marc Fournier, à l'époque ministre de la Justice, présenta un plan d'accès à la justice². Ce plan occasionna une activité législative

* Estelle Savoie-Dufresne (LL.B., J.D.) est avocate (Barreau du Québec et Barreau du Haut-Canada) et étudiante à la maîtrise au programme Prévention et règlement des différends (PRD) de l'université de Sherbrooke. Ses coordonnées sont <e.s.dufresne@gmail.com> et <estelle.savoie-dufresne@usherbrooke.ca>.

© 2013 Revue d'arbitrage et de médiation, Volume 3, Numéro 1.

1. Par exemple, le Barreau du Québec, investi de sa mission de protéger le citoyen, a déployé des efforts conjoints avec la revue d'information pour le consommateur Protégez-vous en publiant le *Guide pratique de l'accès à la justice* le 22 octobre 2009. <<http://www.barreau.qc.ca/fr/public/acces-justice/guide/>>.

2. Le Plan d'accès à la justice vise l'accélération de la cadence des causes entendues devant les tribunaux, la modernisation de la procédure civile, l'offre de mesures

ponctuelle par la sanction d'amendements stratégiques³. La même année, le professeur Jean-François Roberge publiait son ouvrage sur la justice participative et la transformation du milieu juridique par une culture intégrative⁴. Récemment, soit le 30 avril 2013, le ministre de la Justice, Monsieur Bertrand St-Arnaud, déposa le très attendu projet de loi n° 28 instituant le nouveau code de procédure civile⁵ pour « [...] une justice civile beaucoup plus accessible [...] »⁶ (Loi n° 28). Or, dans certaines autres provinces, la notion d'accès à la justice bénéficie d'une longueur d'avance.

Par conséquent, l'ouvrage de Pierre-Claude Lafond se distingue comme un des premiers dans l'évaluation globale et contemporaine de l'état actuel de la justice au Québec. Cette consignation d'informations quantitatives et de volontés manifestes et concrètes d'intervenants actifs au Québec aborde la nécessité d'une réforme. Ce portrait construit un repère littéraire dans cette ère de changement. Comme l'écrit le professeur Lafond, « sa force et son utilité [de l'ouvrage synthèse] résident surtout dans l'effort de traitement et de rassemblement des informations disponibles »⁷. Grâce à l'exactitude et l'imputabilité propres aux faits,

facilitant l'accès à la justice en matière familiale, l'augmentation des seuils d'admissibilité à l'aide juridique et l'instauration du Fonds Accès Justice. <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministre/paj/accueil.htm>>.

3. *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives*, 2^e sess., 39^e légis. (Qc) Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice, déposé le 23 novembre 2011, principe adopté le 30 novembre 2011, adopté et sanctionné le 5 avril 2012, *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*, 2^e sess., 39^e légis. (Qc) Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice, déposé le 4 avril 2012, principe adopté le 31 mai 2012, adopté le 13 juin 2012 et sanctionné le 15 juin 2012, *Avant-Projet de loi instituant le Fonds Accès Justice*, 2^e sess., 39^e légis. (Qc) Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice, déposé en novembre 2011, principe adopté le 29 février 2012, adopté et sanctionné le 5 avril 2012 et Annonce de majoration des seuils 2012 à 2014, Décret 438-2012 du 2 mai 2012, (2012) 144 G.O. II 2380, entrée en vigueur le 31 mai 2012, *Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, 2^e sess., 39^e légis. (Qc) Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice, déposé en septembre 2011.
4. Jean-François Roberge, *La justice participative – Changer le milieu juridique par une culture intégrative de règlement des différends*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.
5. *Projet de loi n° 28 instituant le nouveau Code de procédure civile*, 1^{re} sess., 40^e légis. (Qc) Bertrand St-Arnaud, ministre de la Justice, déposé le 30 avril 2013.
6. Communiqué de presse émis le 30 avril 2013 par le Parti Québécois : <<http://www.pq.org/nouvelle/le-ministre-de-la-justice-veut-une-justice-civile/>> : « [...] D'affirmer l'existence des modes privés et volontaires de prévention et de règlement des différends, d'inciter les parties à considérer le recours à ces modes avant de s'adresser aux tribunaux et à coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire ; [...] ».
7. Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 1.

l'évaluation de l'accès à la justice devient persuasive et fondée. Dans ce souci de conscientisation pragmatique/logique, l'auteur présente un portrait global de l'accès à la justice civile, des efforts entrepris et leurs évaluations ainsi que de nouvelles pistes de solutions à poursuivre.

La première partie traite de la définition de l'accès à la justice. Compte tenu de la nouveauté littéraire que représente le sujet, cette partie s'avère essentielle. Divisée en cinq chapitres, cette partie aborde l'accès à la justice, l'accès aux services judiciaires, les obstacles objectifs et subjectifs de la justice, l'accès au droit par l'information juridique et, finalement, la justice, les services judiciaires et la diversité.

D'emblée, l'auteur entame son étude de la conception fondamentale de la justice au travers des notions d'équité, d'égalité, de justice et de droit. Par l'argument de l'évidence, il situe la justice québécoise moderne dans une conception pluraliste du droit. Cette justice pluraliste priorise l'équité à l'intérieur de la communauté et délaisse la prédominance d'une régulation par le haut (c.-à-d. droit étatique). Cette démonstration de l'évolution de la justice s'ensuit d'un passage particulièrement intéressant. L'auteur réfère à la contribution internationale des professeurs Mauro Cappelletti et Bryant G. Garth sur le projet d'envergure de l'étude de l'accès à la justice (Projet Florence) conduit à la fin des années 1970⁸. Pour conclure, ce survol aborde la délicate question : l'accès à la justice constitue-t-il un droit fondamental ou une valeur fondamentale ?

Une fois l'assise référentielle de l'accès à la justice établie, le professeur Lafond aborde l'accès aux services judiciaires sous l'angle de la perception du justiciable. Pour ce faire, cette section à elle seule présente la majorité des données quantitatives récentes et compilées en figure de l'ouvrage. Une des principales sources d'informations est les travaux de monsieur Pierre Noreau, professeur titulaire au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Des constats de figures sont reproduits à titre d'exemple : *la poursuite judiciaire constitue le dernier recours pour régler un conflit à 94 % (Noreau), que les riches sont perçus comme favorisés par le système judiciaire à 85 % (Noreau), que les citoyens ont confiance en les juges à 71 % (Angus Reid) et que le nombre d'ouvertures de dossiers civils à la Cour supérieure, à la Cour du Québec, à la Cour d'appel et à la Cour des petites créances décroît (52 % entre 1980 et 2007 – Barreau du Québec). Le décrochage judiciaire constaté dans les différentes sources présentées par le profes-*

8. M. Cappelletti et B.G. Garth, « Access to Justice : The Worldwide Movement to Make Rights Effective – a General Report » dans *Access to Justice : A World Survey* (vol. 1, book 1), Milan, A. Guiffre Editore, 1978.

seur Lafond aiguille vers une perception unanime et critique des services judiciaires.

Afin d'articuler cette critique, l'identification des obstacles objectifs et subjectifs à la justice représente un passage obligé. Bien connus, les constats objectifs tels les d'honoraires coûteux et leurs justifications théoriques, les délais lents des services judiciaires et les frais judiciaires sont discutés. Essentiels à la compréhension pluridimensionnelle du rôle de l'avocat, l'auteur discute les obstacles subjectifs, telles la névrose du litige, la connaissance du droit, les lois d'apparence incompréhensibles, le cas du *repeat player*, les barrières sociales et culturelles. L'auteur souligne que le phénomène de l'autoreprésentation prend et prendra de l'ampleur ; un constat nouveau sur lequel la pratique privée doit s'informer.

La deuxième partie présente les moyens favorisant l'accès à la justice. Ici, l'expertise du professeur Lafond contribue à l'identification d'un vaste éventail de moyens. L'aide juridique et les services *pro bono*, l'assurance juridique, la Cour des petites créances, le recours collectif et la cyberjustice composent les chapitres respectifs de cette partie. Aux fins des présentes, entreprendre une brève description de ces moyens engendrerait une mauvaise représentation du travail de fond réalisé par l'auteur. Son regard réaliste présente ces moyens de façon directe et constate les principales améliorations souhaitées. Bouclant sur une note optimiste, Lafond conclut sur ces mots : « Mais rien ne saurait arrêter le progrès »⁹.

Par la suite, l'auteur aborde dans sa troisième partie les modes alternatifs de règlement de conflits. Les quatre chapitres de cette partie discutent de la justice participative, de la médiation judiciaire ou de la conférence de règlement à l'amiable, de l'arbitrage conventionnel et du nouveau rôle de l'avocat. La discussion de Lafond présente au lecteur le continuum des différents modes alternatifs de règlement des conflits. Les thèmes du droit collaboratif, la conciliation et la médiation assemblent cette partie. L'auteur intègre dans son texte la discussion sur la négociation sur position (fondée sur l'adversité) et la négociation raisonnée (fondée sur les intérêts) du célèbre ouvrage *Getting to Yes* des professeurs Roger Fisher et William Ury de l'Université de Harvard. L'auteur y discute les avantages de cette méthode de négociation raisonnée propre à la justice participative. À titre illustratif, l'auteur présente deux exemples d'innovation en matière d'intégration des modes alternatifs dans la justice québécoise : la conférence de règlement à l'amiable

9. P.-C. Lafond, précité, note 7, p. 166.

ou la médiation judiciaire et l'arbitrage conventionnel. Lafond conclut cette partie avec le chapitre 14 sur le nouveau rôle de l'avocat. Appuyé par des études, dont notamment les Tables rondes sur la justice participative, l'auteur prétend que le modèle *one size fits all* de l'avocat insatisfait le justiciable. Dorénavant, le pluralisme juridique définit la justice et occasionne des répercussions sur la redéfinition ou le *rebranding* du rôle, des responsabilités, de la formation de l'avocat.

En définitive, la quatrième partie de l'ouvrage discute la prospective et les avenues de solutions de l'accès à la justice. Les thèmes de la procédure civile, le droit préventif et la formulation de vingt solutions pour un meilleur accès à la justice composent cette dernière partie. Le chapitre sur la procédure civile présente des améliorations du droit positif actuel au Québec. Ces améliorations prennent sources de différentes études, telles les conclusions traditionnelles du rapport sur la réforme du *Code de procédure civile* dirigée par le professeur Denis Ferland en 1998¹⁰, la proposition progressiste du professeur Jean-Guy Belley publiée en 2001¹¹ et la réforme ontarienne de la procédure civile entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010¹². Quant au droit préventif, une discussion sur sa conception à l'intérieur du droit et des règlements d'un différend conduit l'auteur à conclure que ce type de droit est multidisciplinaire. Nous en déduisons un constat logique avec la prémisse initiale de l'ouvrage que le droit est pluraliste. Enfin, le dernier chapitre ventile des avenues de solutions. La nécessité d'en favoriser davantage l'utilisation sous-tend l'exercice.

À mon humble avis, cet ouvrage contribue de façon significative à la conceptualisation écrite du système juridique québécois. La critique y est habile et se construit objectivement. Cette objectivité s'appuie sur une abondante quantité de références crédibles et fouillées. Le constat s'accueille sans effort et, donc, sa lecture se recommande.

10. Comité de révision de la procédure civile, *Une nouvelle culture judiciaire*, Québec, ministère de la Justice, 2001, en ligne : <www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/crpc-rap2.htm>.

11. J.-G. Belley, « Une justice de la seconde modernité et preuve civile : propositions de principes généraux pour le prochain *Code de procédure civile* » (2001) 46 *R.D. McGill* 317.

12. La direction du Projet de réforme du système de justice civile (PRSJC) en Ontario a été confiée à M. Coulter Osborne. *Projet de réforme du système de justice civile, Résumé des conclusions et recommandations* par l'Honorable Coulter A. Osborne, Q.C. en novembre 2007 disponible en ligne sur : <<http://www.ontla.on.ca/library/repository/mon/20000/276577.pdf>>, Modifications apportées aux règles de procédures civiles, résumé, Gouvernement Ontario disponible en ligne sur : <<http://www.ontla.on.ca/library/repository/mon/24001/298186.pdf>>.

Cet ouvrage contribue au développement d'une professionnalisation responsabilisée en conscientisant son lecteur aux réalités de l'environnement professionnel et législatif du marché du travail actuel. Qui plus est, intégré dans un apprentissage du droit, les éventuels services juridiques gagneront en pertinence et durabilité. Donc, son utilité pour l'enseignement universitaire et collégial m'apparaît indéniable.

Pour conclure, le portrait général de l'accès à la justice civile du professeur Lafond approfondit la métaphore de l'illustration en couverture. Certes, le justiciable québécois se substitue aisément à l'identité anonyme du personnage universel. Le lecteur renseigné par les faits présentés dans cet ouvrage et sensibilisé à la critique, atteint un niveau de permutation nécessaire pour y voir également l'avocate, le juge, le médiateur, le greffier, l'étudiante en droit ou la bâtonnière. Bref, la communauté juridique est invitée à emprunter cette passerelle située à l'extérieur du chemin battu et familier pour certains qu'est le labyrinthe. Telle invitation ne se décline point, si ce n'est à tout du moins, pour des raisons d'éthique et de déontologie. De façon concrète, ne serait-il pas possible de tisser un lien avec le devoir de l'avocat de servir la justice¹³ ? L'article 2.01.01 y prévoit textuellement que ce devoir de servir la justice impose des obligations à l'avocat : « Il doit soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. Il ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal. »¹⁴. À la lumière du projet de loi n° 28, cette disposition ne devrait-elle pas introduire, par interprétation juridique ou par amendement, la notion de reconnaissance des parties à considérer le recours des modes privés et volontaires de prévention et de règlement des différends avant de s'adresser aux tribunaux ? Alternativement, cette notion pourrait également être introduite sous la Section III des devoirs et obligations envers le client. Par exemple, si l'avocat a l'obligation d'informer son client s'il le croit admissible à l'aide juridique¹⁵, identifiée comme un moyen favorisant la justice par le professeur Lafond, ne devrait-il pas avoir, par induction ou par analogie, l'obligation d'informer son client de considérer un mode privé et volontaire de prévention et de règlement des différends adapté à ses besoins, telles la médiation ou la conciliation ?

Or, le Barreau du Québec a publié récemment son projet de règlement Code de déontologie des avocats¹⁶ où il y est proposé, notamment,

13. *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*, art. 3.01.05.

16. « *Projet du nouveau Code de déontologie des avocats* », publié dans *Journal du Barreau du Québec*, mai 2013, vol. 45, n° 5.

à son préambule : « [...] ATTENDU QUE la profession d'avocat s'inspire des valeurs et des principes d'éthiques suivants : [...] 5° la collaboration entre les personnes [...] 7° l'accessibilité à la justice ». Le nouvel article 45 suggère que l'avocat aurait le devoir d'informer son client sur l'ensemble des moyens disponibles pour régler son différend, dont l'opportunité de recourir aux modes de prévention et de règlement des différends. Ces deux modifications sont opportunes, certes, mais ne pourraient-elles pas rejoindre davantage les propos de reconnaissance et d'insistance de la prévention et le règlement des différends du ministre de la Justice et la réalité dépeinte par l'ouvrage de Pierre-Claude Lafond ?